

- f) Le Directeur du Projet centralise toutes les activités de liaison avec l'Autorité coopérante sénégalaise et avec toutes les autres autorités et personnes au Sénégal.

Article 2 — Identification du personnel

- a) Sous réserve de l'alinéa d) du présent article, tout le personnel affecté à l'Expérience par l'Organisation ou par tout État Membre participant, et qui est amené à résider temporairement au Sénégal ou à s'y rendre occasionnellement, doit être porteur d'une carte d'identité conformément aux dispositions de l'appendice au présent Protocole d'exécution;
- b) L'Autorité coopérante désignée par chaque État Membre participant communique à l'Autorité coopérante sénégalaise les noms des personnes que cet État a affectées à l'Expérience, en application des dispositions de l'alinéa a) du présent article, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires pour établir les cartes d'identité de ces personnes;
- c) L'Autorité coopérante sénégalaise prend toutes les mesures utiles pour préparer et délivrer une carte d'identité à chacune des personnes désignées selon les dispositions de l'alinéa b) du présent article;
- d) Les dispositions de l'alinéa a) du présent article ne s'appliquent pas aux membres des équipages de navires faisant escale dans les ports sénégalais, ni aux membres des équipages d'aéronefs atterrissant temporairement sur les aéroports sénégalais dans le cadre de l'Expérience, à condition que les membres de ces équipages soient en possession des papiers d'identité qui leur sont habituellement délivrés.

Article 3—Coopération des navires de guerre des autres États Membres Participants

Tout autre État Membre participant qui désire obtenir l'autorisation de faire entrer dans les eaux intérieures ou territoriales du Sénégal, dans le cadre de l'Expérience, un ou plusieurs de ses navires de guerre, doit suivre la procédure diplomatique habituelle pour obtenir cette autorisation.

Article 4—Services hospitaliers et médicaux

Les Autorités sénégalaises

- a) prévoient, selon les besoins, des installations et services hospitaliers, à charge de remboursement des frais encourus, et font le nécessaire pour que les divers hôpitaux facilitent l'établissement des documents officiels habituellement exigés, s'il s'agit de personnes bénéficiant d'un système d'assurance maladie.
- b) fournissent une liste des noms, adresses et numéros de téléphone de médecins et de dentistes recommandés du secteur privé.

Article 5—Obligations spécifiques de l'Autorité coopérante sénégalaise

L'Autorité coopérante sénégalaise:

- a) construit et entretient, ou prend toutes dispositions pour faire construire et entretenir à l'aéroport de Dakar, selon un accord qui fera l'objet d'un autre document entre cette Autorité et les autorités coopérantes, un Bâtiment des opérations de l'ETGA qui sera climatisé, comportera un réseau de distribution électrique force et lumière, un réseau de distribution d'eau, un raccordement aux égouts et au réseau téléphonique et qui sera suffisant pour répondre aux besoins en locaux de tous les États membres participants (855 m²).